

NOUS VOUS INFORMONS !

Décisions adoptées

(CPN 52 DU 2 JUILLET 2021)

PROPOS LIMNAIRES

Point sur la vie chère en Guyane :

En 2009, la CPN 56 a été sollicitée afin de donner son avis sur un avantage local de la CMAR Guyane qui n'était pas prévu au statut, conformément à l'article 77. La CPN 56 du 8 juin 2009 a donné un accord favorable à la chambre pour maintenir cet avantage « 40 % de vie chère », qui doit s'étendre à l'ensemble des collaborateurs présents ou futurs.

Contrôle en cours de formation (CCF Professeurs) :

La CMAR Occitanie demande un avis concernant le contrôle en cours de formation. La comptabilisation des heures au titre du contrôle en cours de formation implique une révision statutaire. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine CPN 56.

Absences légales des professeurs :

Selon l'annexe X, les absences légales sont décomptées en temps d'enseignement et temps pédagogique collectif. Le temps pédagogique individuel est exclu.

Cadres autonomes et jours RTT :

Les jours de congés supplémentaires sont issus de l'accord local. Ces congés spécifiques qui sont attribués à l'ensemble du personnel, n'ont pas la même nature que les congés pour ancienneté, qui présentent un caractère individuel. Ces derniers n'ont pas d'influence sur le décompte des jours travaillés, donc sur les RTT des cadres autonomes.

En revanche, les jours de congés supplémentaires issus de l'accord local viennent en réduction du nombre de jours RTT.

Répartition en classe 2 et 3 :

Le tableau récapitulatif donnant les résultats de l'enquête effectuée auprès du réseau est présenté en séance et sera mis au CR.

Commission ad hoc des CPRT :

Le tableau présentant la liste des établissements, qui ont mis en place ou non la commission ad hoc ou qui ne sont pas concernés est présenté en séance et sera porté au compte-rendu de la réunion.

La contribution pour la Formation professionnelle continue du réseau :

Depuis la loi sur la *Liberté de choisir son avenir professionnel*, la formation professionnelle se répartit entre le Plan de développement des compétences, le Compte personnel de formation et le CPF de transition. Ces deux derniers sont financés par l'employeur mais leur mobilisation reste à la discrétion

de l'agent quant au choix de la formation. A signaler également en complément jusqu'à extinction, le fonds de sécurisation des parcours professionnels (CNPF).

Concernant le Compte personnel de formation (CPF) et le CPF de transition :

Adhésion à l'OPCO EP le 12 octobre 2020.

Résolution par CMA France des problématiques de lisibilité de la plateforme « moncomptedeformation » de la Caisse des dépôts et consignations pour les agents du réseau.

Versement par chaque établissement de 1 % de la masse salariale à l'OPCO (2021 pour l'année 2020). Finalisation de l'inscription de chaque établissement et paiement des cotisations en cours. Ces formalités terminées, les agents doivent avoir accès à la pleine mobilisation de leurs droits CPF et CPF de transition.

Les problématiques de financement des CPF de transition par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales devront être remontées à CMA France pour intervention, si nécessaire, auprès de la DGEFP.

Prime Macron 2021 :

En début d'année, le Gouvernement a proposé de reconduire la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Cette prime pourra être versée jusqu'à début 2022 par chaque établissement du réseau selon ses ressources.

Volet rémunération

Annexe II - Il est proposé que la durée de l'échelon 6 passe de 4 ans à 2 ans pour l'ensemble des agents et l'ensemble des grilles indiciaires.

Un nouveau groupe de travail sur les rémunérations est planifié pour septembre 2021.

Art 8 Annexe IX – Calcul du prorata des indemnités et des primes pour les temps partiels. Priorisation des années à temps plein pour le calcul de ces indemnités/primes, au-delà de 32 ans d'ancienneté.

CHSCT

Art 53, 54, 54 bis et 55 bis, art 53 et annexe : collège salarié composé d'au moins 3 agents désignés dans les conditions arrêtées par accord majoritaire par collège.

Art 8 de l'annexe : Un relevé des décisions est établi après chaque séance de la commission ad'hoc CHSCT ; il est transmis aux membres du CHSCT.

REVISIONS STATUTAIRES VALIDEES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE

Article 1 et 2, Annexe VII – Composition CCM : Il est créé une commission consultative mixte, composée de trois présidents et d'établissements visés à l'article 1^{er} et de trois représentants des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints.

La commission consultative mixte est consultée sur les questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des règles statutaires propres aux emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Art 5, Annexe VII – Liste électorale CCM et sièges : Les représentants des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints sont élus à raison de trois titulaires et des trois suppléants par leurs pairs dans les six mois qui suivent le renouvellement des chambres de métiers et de l'artisanat au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni rature.

Les élections sont organisées par une commission de cinq membres, dont son président qui est le président de la commission du personnel de CMA France ou son représentant, et, à part égale, deux membres de la commission du personnel et deux représentants des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints.

Le secrétariat de la commission consultative mixte établit une liste électorale qui comprend des secrétaires généraux des chambres de métiers et de l'artisanat de région, les secrétaires généraux adjoints des CMAR, les directeurs régionaux et directeurs territoriaux des CMAR bénéficiant du rang de secrétaire général adjoint conformément à l'art 9 de l'annexe XIX et les secrétaires généraux des CMA d'Alsace et de Moselle.

Cette liste ainsi constituée fait l'objet d'une publicité par CMA France. Au plus tard pendant 15 jours à compter de sa publication, les demandes d'inscription et de rectification peuvent être adressées au président de la commission de préparation susmentionnée. A l'expiration du délai de réclamation, la commission de préparation statue sur les demandes d'inscriptions et de rectifications et arrête la liste nationale des électeurs à la commission consultative mixte. La liste définitive fait l'objet d'une publication pendant au moins huit jours dans chaque établissement mentionné à l'article 1^{er} du statut. Sont éligibles les agents inscrits sur la liste électorale. Les listes de candidatures qui ne peuvent être incomplètes, doivent être déposées auprès du président de la commission de préparation au plus tard un mois avant la date du scrutin. Aucune candidature ne peut être admise passé ce délai. Nul ne peut être candidat à la fois à un poste de titulaire et à un poste de suppléant.

Siège aux conseils de discipline et CPCF : Les représentants des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints désignent les représentants du personnel siégeant à la commission paritaire de cessation des fonctions prévue par l'art 43 du statut lorsque l'affaire concerne un emploi de secrétaire général, de secrétaire général adjoint ou de directeur (général ou service) de CMA France.

CPN 56 - art 56 du statut : Il est constitué une commission paritaire nationale comprenant six présidents de CMA et six représentants du personnel comprennent trois représentants pour chacun des deux groupes de catégories suivants :

- 1 - Cadres supérieurs, cadres
- 2 – Personnel de maîtrise, techniciens et employés

Un représentant des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints siège également à la commission paritaire avec voix consultative et faculté de proposition. Ce représentant et son suppléant sont désignés par la commission consultative mixte. Cette représentation est assurée suivant les modalités prévues à l'annexe VII.

Art 43 et 66 – Dématérialisation des actes :

- Vote pour l'envoi des documents via une plateforme sécurisée pour le conseil de discipline et la CPCF.
- Vote pour l'organisation à distance de la CPCF
- Vote pour l'organisation à distance du conseil de discipline.

ACCORDS LOCAUX ET REGLEMENTS DES SERVICES

Accord Local CMA France : Information de la dénonciation de l'Accord local de CMA France.

Accord Local CMAR Grand-Est : L'accord local de la CMAR GE a été présenté pour la première fois à la CPN 56 du 4 mars dernier. La CPN 56 l'a déclaré non conforme au statut du personnel et a demandé de le mettre en conformité. L'accord local modifié a été reçu par CMA France le 7 juin. Conforme

Règlement des services CMAR Grand-Est : Le règlement des services de la CMAR GE a été présenté pour la première fois en CPN 56 du 4 mars 2021. La CPN 56 l'a déclaré non conforme au statut du personnel et a demandé de mettre en conformité. Le document modifié, a été reçu le 7 juin. Il manque la délibération de l'assemblée générale. Conforme sous réserve de recevoir la délibération de l'AG.

Règlement des services CMA Moselle : Le RS de la Moselle a été examiné pour la première fois en CPN 56 du 2 octobre 2020 puis en CPN 56 du 6 mai 2021. La CPN 56 du 6 mai l'a déclaré conforme sous réserve des modifications. Le document modifié a été reçu le 14 juin 2021, il est conforme.

Accord local CMAR Auvergne Rhône Alpes : Accord local d'AURA modifié reçu le 15 juin suite aux demandes de modifications formulées par la CPN 56 de février. Après analyse du document, et au vu de la situation de la chambre, la CPN 56 rend un avis conforme si toutefois les modifications sont apportées dans le prochain Accord local qui devra être envoyé à la CPN 56 en septembre 2021 afin qu'elle puisse donner un avis par mail :

- Pour le personnel administratif des CFA la répartition des RTT se fait 50-50
- Clarifier le nombre de semaines de travail pour les professeurs et faire correspondre le nombre d'heures travaillées hebdomadairement.
- Sur les absences légales des professeurs : il manque le TPC pour une journée d'absence légale.